

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-UEST PROVENCE**

**N° CT5-202/21**

**Objet de la délibération :**

**Approbation du Compte Rendu d'Activité Concédée de la ZAC de Lavalduc établi par la SPL Sens Urbain au 31 décembre 2020 - Avis du Conseil de Territoire**

L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.

**Secrétaire de séance :**

M. Martial ALVAREZ

**Etaient présents :**

M. Martial ALVAREZ, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL

**Etaient excusés et représentés :**

M. François BERNARDINI à M. Martial ALVAREZ, M. Daniel GAGNON à M. Yves VIDAL, M. Jean HETSCH à M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, M. Frédéric VIGOUROUX à Mme Maryse RODDE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence aménagement, le SAN Ouest Provence a confié, par délibération n° 272/02 du 26 juin 2002, une convention publique d'aménagement à l'Epas Ouest Provence sur la ZAC de Lavalduc à Fos-sur-Mer, pour y poursuivre l'opération d'aménagement initialement engagée par l'Epas, dans le cadre de sa mission d'aménageur de la Ville Nouvelle, en conformité avec les dispositions des articles L. 300-4 et R. 311-6 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci avait été conclue pour une durée initiale de 10 années.

Par délibération n° 884/08 du 17 décembre 2008, le Comité Syndical du SAN a approuvé l'avenant n° 1 à la Convention Publique d'Aménagement afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAS.

Par délibération n° 73/09 du 18 février 2009, le SAN a approuvé l'avenant n° 2 à la Convention Publique d'Aménagement pour proroger la durée de cette convention au regard des aménagements à effectuer et de leur financement, la portant à 16 années, soit une échéance au 13 août 2018.

Par délibération n° 471/15 du 24 novembre 2015, le SAN a approuvé l'avenant n° 3 à la Convention Publique d'Aménagement afin de proroger de 3 années son délai d'exécution, ce qui porte à 19 ans la durée totale de la convention, afin de permettre la commercialisation de l'intégralité des lots.

Par délibération n° 585/15 du 17 décembre 2015, le SAN a approuvé l'avenant n° 4 portant transfert de la Convention Publique d'Aménagement à la SPL ADOP.

Par délibération n° URB 026-2196/17/BM du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé l'avenant n° 5 à la Convention Publique d'Aménagement afin de fixer la limite de l'encours global à 3 500 000 €.

Par délibération n° URB 026-3467/18/BM du 11 avril 2018, la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé l'avenant n° 6 à la Convention Publique d'Aménagement afin de modifier la date de clôture de la convention publique d'aménagement et la porter au 13 août 2026.

Par conseil d'administration du 25 juin 2018, la SPL ADOP change de dénomination et devient SPL Sens Urbain.

Pour cette opération, l'article 15 de la convention publique d'aménagement prévoit que la SPL Sens Urbain fournisse annuellement avant le 30 juin, un compte rendu d'activités, conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, comportant :

- un bilan prévisionnel actualisé des activités,
- un plan de trésorerie actualisé,
- un état des cessions foncières réalisées pendant la durée de l'exercice,
- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et aux prévisions de l'année à venir.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

### CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation du Compte Rendu d'Activité Concédée de la ZAC de Lavalduc établi par la SPL Sens Urbain au 31 décembre 2020.

**Où le rapport ci-dessus**

### DELIBERE

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation du Compte Rendu d'Activité Concédée de la ZAC de Lavalduc établi par la SPL Sens Urbain au 31 décembre 2020.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme  
Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 16 décembre 2021

9415

URBA-036-16/12/2021-BM

#### ■ Approbation du Compte Rendu d'Activité Concédée de la ZAC de Lavalduc, établi par la SPL Sens Urbain au 31 décembre 2020

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence aménagement, le SAN Ouest Provence a confié, par délibération n° 272/02 du 26 juin 2002, une convention publique d'aménagement à l'Epad Ouest Provence sur la ZAC de Lavalduc à Fos-sur-Mer, pour y poursuivre l'opération d'aménagement initialement engagée par l'Epareb, dans le cadre de sa mission d'aménageur de la Ville Nouvelle, en conformité avec les dispositions des articles L. 300-4 et R. 311-6 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci avait été conclue pour une durée initiale de 10 années.

Par délibération n° 884/08 du 17 décembre 2008, le Comité Syndical du SAN a approuvé l'avenant n° 1 à la Convention Publique d'Aménagement afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAD.

Par délibération n° 73/09 du 18 février 2009, le SAN a approuvé l'avenant n° 2 à la Convention Publique d'Aménagement pour proroger la durée de cette convention au regard des aménagements à effectuer et de leur financement, la portant à 16 années, soit une échéance au 13 août 2018.

Par délibération n° 471/15 du 24 novembre 2015, le SAN a approuvé l'avenant n° 3 à la Convention Publique d'Aménagement afin de proroger de 3 années son délai d'exécution, ce qui porte à 19 ans la durée totale de la convention, afin de permettre la commercialisation de l'intégralité des lots.

Par délibération n° 585/15 du 17 décembre 2015, le SAN a approuvé l'avenant n° 4 portant transfert de la Convention Publique d'Aménagement à la SPL ADOP.

Par délibération n° URB 026-2196/17/BM du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé l'avenant n° 5 à la Convention Publique d'Aménagement afin de fixer la limite de l'encours global à 3 500 000 €.

Par délibération n° URB 026-3467/18/BM du 11 avril 2018, la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé l'avenant n° 6 à la Convention Publique d'Aménagement afin de modifier la date de clôture de la convention publique d'aménagement et la porter au 13 août 2026.

Par conseil d'administration du 25 juin 2018, la SPL ADOP change de dénomination et devient SPL Sens Urbain.

Pour cette opération, l'article 15 de la convention publique d'aménagement prévoit que la SPL Sens Urbain fournisse annuellement avant le 30 juin, un compte rendu d'activités, conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, comportant :

- un bilan prévisionnel actualisé des activités,
- un plan de trésorerie actualisé,
- un état des cessions foncières réalisées pendant la durée de l'exercice,
- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparées aux prévisions initiales et aux prévisions de l'année à venir.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 décembre 2021.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article unique :**

Est pris acte du Compte Rendu d'Activité Concédée de la ZAC de Lavalduc, établi par la SPL Sens Urbain et en est validé le contenu.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Transition énergétique,  
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT